

ROYAUME DU MAROC

Ministère délégué auprès du Ministre de
l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie numérique chargé du
Commerce extérieur



المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة
والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي
المكلفة بالتجارة الخارجية

Direction de la politique des Echanges Commerciaux
DDC/SMS

04 JUN 2015

Avis public n° 07 /15 Relatif à l'ouverture d'une enquête de Sauvegarde sur les importations du papier en rame et en bobine

La société MED PAPER a adressé au Ministère chargé du Commerce Extérieur (MCE) une requête par laquelle elle demande l'application de mesure de sauvegarde sur les importations du papier en rame et en bobine conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Le MCE a examiné les renseignements contenus dans la requête de MED PAPER et a conclu que les éléments exposés sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde conformément à l'article 57 de la loi 15-09 sur les mesures de défense commerciale. Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 15 Avril 2015, d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations du papier en rame et en bobine.

Par le présent avis, le MCE publie l'ouverture de l'enquête de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et en rame. La version non confidentielle du rapport d'ouverture d'enquête est consultable sur le site web du MCE (<http://www.maroc-trade.gov.ma>) à la rubrique « Mesures de défense commerciale/Avis publics et nouvelles/Sauvegarde ».

1. Date d'ouverture

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 09 juin 2015.

2. Produits concernés

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont le papier en bobine et en rame appartenant à la famille des papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques.

Le papier en bobine et papier en rame sont importés sous les positions douanières du système harmonisé suivantes :

- Papier en bobine : SH 4802.55.90.00 ;
- Papier en rame : SH 4802.57.90.00.

3. Requête

Selon la requête présentée par MED PAPER, les importations du papier en bobine ont enregistré une hausse de 132% en 2013 par rapport à 2010. De même, le volume importé du papier en rame a enregistré une hausse de 203% en 2013 comparativement à 2010.



Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,
Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc



مطبعة 4 في مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض،
حي الرياض، ص.ب 610، الرباط خالدة، المغرب

+212.5.37.70.63.21/ 89/ 06.22 <http://www.maroc-trade.gov.ma> +212.5.37.72.05.53

L'accroissement massif des importations est dû, selon MED PAPER, à la baisse de la demande et de la consommation du papier dans les pays développés.

D'après MED PAPER, cet accroissement des importations a causé un dommage grave à la branche de production nationale de papier en bobine et en rame se traduisant par un recul, de la production, de la productivité, de la capacité de production, des ventes, du niveau de l'emploi et des baisses des résultats.

4. Procédure

Conformément aux dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de son décret d'application, à la suite de l'examen des données de la requête de la société MED PAPER dans le cadre de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 15 avril 2015, le Ministère a décidé d'ouvrir, à compter du 09 juin 2015, une enquête en matière de sauvegardes conformément aux règles et procédures prévues par l'article 52 de la loi 15-09 qui permet, d'appliquer des mesures de sauvegarde sur un produit dans le cas où, il est déterminé que :

- par la suite de l'évolution imprévue des circonstances, l'importation du produit fait l'objet d'accroissement massif dans l'absolu ou par rapport à la production nationale ; et
- cet accroissement cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit importé.

4.1. Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'il juge nécessaire à son enquête, le Ministère chargé du Commerce Extérieur adressera des questionnaires d'enquête au producteur national de produits similaires ou directement concurrents, aux importateurs, aux producteurs et/ou exportateurs étrangers des produits concernés.

Les parties intéressées désireuses participer à l'enquête, peuvent demander un questionnaire en saisissant le MCE par fax ou par E-mail aux coordonnées mentionnées au paragraphe 6, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses aux questionnaires doivent parvenir, en retour, au MCE dans les délais indiqués sur les questionnaires, et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

4.2. Informations et audition publique

En dehors des réponses aux questionnaires, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir au MCE dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Le MCE peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, à laquelle les parties intéressées peuvent participer, pour autant qu'elles en fassent la demande et démontrent qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par les résultats de l'enquête.

L'objectif de cette audition est de permettre aux parties intéressées par l'enquête de défendre leurs intérêts, de rencontrer des parties ayant des intérêts contraires et de présenter leurs points de vue, arguments et thèses opposées et ce, conformément à l'article 78 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le MCE informera les parties connues de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.



4.3. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le MCE et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le MCE peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

4.4. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

5. Période d'enquête

Conformément à l'article 67 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête en matière de sauvegarde doit être achevée dans un délai de 9 mois à compter de sa date d'ouverture. Ce délai peut être porté à 12 mois en fonction de la complexité du cas traité ou des difficultés à obtenir les renseignements nécessaires à ladite enquête.

6. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations, réponses aux questionnaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse du courrier électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,

Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Fax : +212 537. 72.71.50

E-mail : ddc@mce.gov.ma

